



# PAUL DAUWE

NOTAIRE - NOTARIS

---

AUDERGHEM - OUDERGEM

HYP BXLII

leg-23-10-2007 - 12493.

Vente

Dossier : 18.028/CP

Acte : 1075

L'AN DEUX MILLE SEPT<sup>1</sup>

Le dix-sept octobre

Devant Nous, Maître Paul DAUWE, notaire de résidence à  
Auderghem,

ONT COMPARU :

I. 1) Monsieur PICCIONI Nicolas, né à Bruxelles, le cinq octobre mil neuf cent soixante-sept, carte d'identité espagnole numéro X7676262-N, numéro national 67.10.05 463-88, de nationalité italienne, divorcé non remarié, domicilié à La Carolina Jaen (Espagne), calle Juan Carlos I, 4, 1c.

2) Mademoiselle ARAUJO MARTINEZ Maria del Carmen, née à Saint-Josse-ten-Noode, le treize juillet mil neuf cent septante, carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la C.E.E. numéro F.Z.B. 599.055, numéro national 70.07.13 358-92, de nationalité espagnole, domiciliée à Anderlecht, avenue Docteur Zamenhof, 22/8.

Laquelle déclare être célibataire et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommés : "le vendeur".

II. Monsieur ABDALLAH Ghassan, né à Beyrouth (Liban), le premier août mil neuf cent soixante-quatre, carte d'identité numéro 590-1395329-10, numéro national 64.08.01 529-65, de nationalité belge, et son épouse Madame OLLAWA Claudia, née à Lusaka (Zambie), le vingt-six mai mil neuf cent septante-huit, carte d'identité d'étranger numéro F.Z.Y. 598.343, numéro national 78.05.26 556-46, de nationalité zambienne, domiciliés ensemble à Saint-Gilles, rue du Lycée, 3/RC.

Mariés à Lusaka (Zambie), le vingt-neuf décembre deux mille, sans avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales.

Ci-après dénommés : "l'acquéreur" :

Lesquels comparants, Nous ont requis de dresser acte de la convention de vente suivante directement intervenue entre eux à savoir :

Le vendeur déclare par les présentes vendre sous les garanties ordinaires et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur, ici présent et qui accepte, le bien immeuble suivant:

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE FOREST (troisième division) et Commune de SAINT-GILLES (première division)

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « ROYAL BUILDING RESIDENCE II » sis avenue Albert 2/10, cadastré selon titre et extrait cadastral récent sous Forest, troisième division, section B, numéro 53 w 2, pour une contenance de sept ares nonante-cinq centiares, et sous Saint-Gilles, première division, section B, numéro 440 X 2, pour une contenance de quarante centiares.

L'appartement C.1 au premier étage à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de face, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :



Vle

merfum rôle

living, cuisine avec terrasse, dégagement, hall de nuit, deux chambres à coucher, water-closet, salle de bains, ainsi qu'aux sous-sols **la cave dénommée C.1.**

b) en copropriété et indivision forcée :

sept cent septante-sept / cent millièmes (777/100.000<sup>èmes</sup>) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien se trouve décrit et figuré à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le Notaire Léon Verbruggen à Bruxelles, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, transcrit.

Revenu cadastral : mille nonante-huit euros (1.098,00 €).

Ci-après nommé "le bien".

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le vendeur est propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur VAN HUMBEECK Roger François et de son épouse Madame SZULC Danuta, ensemble à Forest, aux termes d'un acte reçu par les Notaires Claude Arthur Mondelaers à Anderlecht et Charles Emile Sohet à Forest, le six mars mil neuf cent nonante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-trois avril suivant, volume 11856, numéro 12.

Les époux VAN HUMBEECK- SZULC, prénommés, étaient propriétaires du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur VAN HOORDE Gustaaf et son épouse Madame VERHASSELT Annie, ensemble à Uccle, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles Emile Sohet, prénommé, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix-huit octobre suivant, volume 9350, numéro 10.

Les époux VAN HOORDE-VERHASSELT, prénommés, étaient propriétaires du bien prédicté, pour l'avoir acquis de Messieurs RINGELHEIM Foulek et Isaac, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles Emile Sohet, prénommé, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-cinque juin suivant, volume 8844, numéro 2.

Originaiement, le bien prédicté appartenait depuis plus de trente ans, pour deux/tiers (2/3) indivis à Madame GOLDBERG Fradla, veuve de Monsieur RINGELHEIM Majzek, à Liège, et pour le surplus à Monsieur RINGELHEIM Foulek à Liège.

Madame GOLDBERG Fradla, prénommée, est décédée à Bruxelles, le vingt-cinque novembre mil neuf cent soixante-neuf, et sa succession a été recueillie par ses deux enfants Messieurs RINGELHEIM Foulek et Isaac, tous deux prénommés.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre, qu'une expédition des présentes.

**CONDITIONS DE LA VENTE**

**Propriété - Jouissance**

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à partir de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle également à partir de ce jour.

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique tel que défini aux articles 18 et suivants de l'Ordonnance du dix-sept juillet deux mil trois portant le Code bruxellois du Logement.

### Impôts

L'acquéreur devra payer et supporter à partir de ce jour, toutes les impositions et taxes généralement quelconques relatives au bien. Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement ne reste due. Si néanmoins une telle taxe était encore due, elle sera supportée par le vendeur.

L'acquéreur paie à l'instant au vendeur qui le reconnaît la somme de **cent cinquante-deux euros quatre-vingt-deux cents (152,82 €)** représentant sa quote-part forfaitaire dans le précompte immobilier pour l'année en cours.

Dont quittance.

Le vendeur déclare également ne pas avoir connaissance d'une quelconque modification ou réévaluation du revenu cadastral du bien vendu.

### Superficie - Etat - Servitudes

Le vendeur ne garantit pas la contenance du terrain susindiquée ; la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure à un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans bonification, ni indemnité.

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour où la présente convention de vente s'est formée sans aucune garantie quant à la nature du sol ou du sous-sol ou quant à la solidité des constructions, des vices, apparents ou cachés.

Le vendeur déclare qu'il n'a connaissance d'aucun vice caché d'une nature telle que, si l'acheteur en avait eu connaissance il n'aurait pas acquis le bien présentement vendu.

Le bien est en outre vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf pour l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

Cette stipulation n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la présente vente, le vendeur déclarant qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations concernant le bien présentement vendu que celles pouvant résulter de l'acte de base et du règlement de copropriété dont question ci-dessus.

### Statuts de l'immeuble (Acte de base - Règlement de copropriété)

Les statuts de l'immeuble ont été établis suivant acte de base dont question ci-dessus.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de cet acte, accepte toutes les clauses, conditions et servitudes éventuelles pouvant résulter dudit acte comme régissant l'immeuble dont fait



partie le bien acquis et sera subrogé ainsi que tous ses héritiers ou ayants cause à tous titres, dans tous les droits et obligations résultant dudit acte, une copie de celui-ci a été remise à l'acquéreur, ce qu'il reconnaît.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet le bien prédict, tous actes translatifs ou déclaratifs ainsi que les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance dudit acte et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations résultant ou qui résulteront des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires.

#### Charges communes relatives à la copropriété

Le notaire instrumentant a, en date du vingt juillet deux mille sept, demandé par lettre recommandée au syndic l'état dont question à l'article 577-11 § 1 du Code civil.

Une copie de la réponse du syndic datée du vingt-trois juillet suivant a été remise aux comparants qui le reconnaissent et dispensent le notaire instrumentant de la reproduire aux présentes.

#### A - L'acquéreur supportera :

- le coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection ainsi que les frais éventuels liés à l'acquisition des parties communes décidées par l'assemblée générale après le seize juillet deux mille sept ou avant cette date mais dont le paiement n'est alors devenu exigible qu'après cette date;

- les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés après le seize juillet deux mille sept ou avant cette date mais dont le paiement n'est alors devenu exigible qu'après cette date;

- les charges ordinaires à partir de ce jour. Le décompte sera établi par le syndic et l'acquéreur reconstituera sa quote-part dans le fonds de roulement entre les mains du syndic dans les plus brefs délais.

Pour l'application de ce qui précède, un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

#### B - Le vendeur supportera toutes les autres charges restant dues.

C - La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

D - Les créances nées après le seize juillet deux mille sept, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

E - L'acquéreur est tenu d'informer le syndic de son acquisition dans les huit jours des présentes.

#### Assurances - contrats

L'acquéreur devra continuer en lieu et place du vendeur, pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurance contre les risques de l'incendie, bris de glace et autres risques et tous abonnements au gaz, à

l'eau, et à l'électricité, qui pourraient exister relativement au bien vendu et en payer les primes et redevances, le cas échéant comme charges communes, à partir de son entrée en jouissance.

#### Choses non comprises dans la vente

Ne sont pas compris dans la vente, les canalisations, conduites, compteurs et autres installations quelconques dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers.

#### Urbanisme

En application du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, la Commune de Forest a délivré les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Il est extrait textuellement ce qui suit de sa lettre du treize septembre dernier:

*« Le bien ne se trouve pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation définitivement approuvé par Arrêté du Gouvernement du 12.09.2002. »*

*Le bien est sis au plan régional d'affectation du sol approuvé par A.G. du 3 mai 2001, en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, en espace structurant et en noyau commercial.*

*La propriété concernée ne fait l'objet d'aucune demande de certificat ou de permis d'urbanisme.*

*La destination du bien est mixte, rez-de-chaussée commercial et logements aux étages.*

*A notre connaissance, il n'y a pas de permis d'environnement pour l'exploitation des boxes-garages.*

*Il est expressément précisé que toute destination autre que celle reprise ci-dessus (notamment celle de bureaux) doit faire l'objet d'une demande de modification d'affectation de la Commune, conformément au 5ème alinéa de l'article 98 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 9 avril 2004 (Moniteur Belge du 26 mai 2004). »*

En application du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, la Commune de Saint-Gilles a délivré les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Il est extrait textuellement ce qui suit de sa lettre du seize octobre dernier :

*« Pour le territoire où se situe le bien : Saint-Gilles, avenue Ducpétiaux / avenue Albert 2/10.*

*a) En ce qui concerne la destination :*

*PRAS PARU AU Moniteur Belge du 14 juin 2001.*

- situé en zone d'habitation.
- situé en zone ZICHEE.

*b) En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :*

- respect du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire,



*traduction rôle*

entré en vigueur le 5 juin 2004 ainsi que du règlement communal sur les bâtisses et du règlement régional d'urbanisme.

- Situé dans le périmètre du règlement communal d'urbanisme zoné 3 Quartier de l'Hôtel de Ville » (les prescriptions peuvent être consultées au service de l'urbanisme, ainsi que sur le site communal [www.stgilles.irisnet.be](http://www.stgilles.irisnet.be))

c) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

d) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

e) Autres renseignements :

- L'immeuble n'est pas classé et ne fait pas l'objet d'un classement comme monument et site en cours.

- Il n'est pas situé dans l'Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation.

- Autres remarques :

*Les renseignements fournis ne concernent que la partie du bien se trouvant sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.*

*Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que l'immeuble pourrait être grevé d'infractions urbanistiques n'ayant pas encore fait l'objet d'un procès-verbal et que le présent renseignement ne constitue pas in titre urbanistique valable.*

2° *Par ailleurs, en réponse à votre demande concernant l'utilisation de fait du bien, nous vous confirmons que l'utilisation : logement pour l'appartement au 1<sup>er</sup> étage peut être considérée comme régulière depuis au moins le 15/03/1962. »*

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Au cas où des modifications seraient apportées au bien vendu, l'acquéreur devra se référer aux règlements communaux et aux prescriptions des autorités compétentes de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, sans recours contre le vendeur ni intervention de sa part.

Le vendeur déclare expressément n'avoir à ce jour en aucune façon été informé par les autorités compétentes que des actions auraient été entreprises ou des travaux réalisés sur le bien vendu, pour

7

lequel l'agrément ou l'autorisation correspondante n'aurait pas été délivré(e), ou que ces actions ou travaux n'auraient pas été réalisés de façon réglementaire.

Le vendeur déclare :

- qu'à sa connaissance, le bien ne fait pas l'objet d'une procédure d'expropriation ;
- que l'affectation actuelle du bien est du logement ;
- qu'il n'a pas introduit de demande de permis d'urbanisme ;
- n'avoir pas connaissance d'infraction urbanistique relativement au bien vendu.

#### Gestion des sols pollués.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire instrumentant de l'Ordonnance datée du treize mai deux mille quatre (Moniteur belge du vingt-quatre juin deux mille quatre) relative à l'assainissement des sols pollués dans la région de Bruxelles-Capitale et de ses arrêtés d'exécution du neuf décembre deux mille quatre (Moniteur belge du treize janvier deux mille cinq).

A cet égard, il est précisé que l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a adressé à tous les notaires chargés de la vente d'appartements dans les copropriétés en Région de Bruxelles-Capitale une lettre stipulant ce qui suit, ci-après textuellement reproduit :

« Par la présente, nous vous confirmons avoir reçu des instructions du cabinet de notre ministre de tutelle, Madame Evelyne HUYTEBROECK, visant à exempter la personne qui aliène un droit réel (vente, etc.) sur un appartement dans une copropriété disposant d'activités à risque (citerne à mazout etc.) de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol.

Cette décision a été prise en raison des difficultés entre autres techniques rendant impossible l'exécution de ladite reconnaissance conformément aux dispositions de l'ordonnance susmentionnée. »

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir été avisé de l'insertion du bien vendu dans l'inventaire des sols pollués pour lesquels existent de fortes présomptions de pollution importante, établi par l'Institut Bruxellois de gestion de l'Environnement ;

- ne pas avoir connaissance de pollution du sol au sens de l'ordonnance ;

- qu'à sa connaissance, aucune « activité à risque » au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du neuf décembre deux mille quatre, n'a été exercé sur le bien vendu ;

- qu'à sa connaissance, aucun permis d'environnement relatif à une activité à risque n'a été délivré pour le bien vendu ;

- qu'aucune reconnaissance de l'état du sol n'a eu lieu et que par conséquent aucune garantie quant à l'état du sol ne peut être donnée.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi par le vendeur, l'acquéreur prend à sa charge toute pollution éventuelle du sol, tous les dommages, tous les frais qui peuvent en résulter et

déclare exonérer le vendeur à cet égard.

#### Garantie décennale

Le cas échéant, l'acquéreur sera, à partir de ce jour, purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). Le vendeur déclare qu'il n'existe à ce jour aucun litige quant à la garantie décennale.

#### Législation sur les chantiers temporaires ou mobiles

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien prédictit, le vendeur a répondu qu'à sa connaissance aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué dans l'appartement vendu par un ou plusieurs entrepreneurs depuis le premier mai deux mil un.

#### Prix

Et après lecture donnée par le notaire instrumentant du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été faite et acceptée pour et moyennant le prix de **cent quarante-cinq mille euros (145.000,00 €)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, savoir :

- un acompte de **sept mille cinq cents euros (7.500,00 €)** antérieurement aux présentes,
- le solde, soit **cent trente-sept mille cinq cents euros (137.500,00 €)** à l'instant.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

#### Déclaration sur l'origine des fonds

Le notaire Paul Dauwe, soussigné, atteste que le paiement par l'acquéreur, qu'il a personnellement constaté, du solde du prix ainsi que les frais, droits et honoraires, a été effectué par le débit du compte numéro 091-0119244-60 chèque bancaire 63 6980.

#### Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

#### Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de l'acquéreur.

#### Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par chacune des parties en sa demeure respective.

#### Certificat d'état civil

Conformément à la loi organique sur le Notariat, le notaire soussigné déclare connaître les parties et avoir contrôlé leur identité sur base de leur carte d'identité. Leur numéro national a été ci-dessus

renseigné avec leur accord exprès.

Conformément à la loi hypothécaire, le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparants – personnes physiques - sur base du registre de l'état civil et/ou carnet de mariage.

### Déclarations pro fisco

#### Taxe sur la valeur ajoutée :

Le vendeur reconnaît avoir reçu lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Sur notre demande expresse, il nous a déclaré, ne pas être assujetti.

#### Droits d'enregistrement :

##### **\*Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

##### **\* Abattement**

Les acquéreurs requièrent l'application de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région de Bruxelles-Capitale) en demandant la réduction de la base imposable à concurrence de soixante mille euros (60.000,00 €) et précisent à cet effet :

- qu'ils acquièrent ensemble la totalité en pleine propriété du bien prédict et qu'ils l'affecteront à leur résidence principale commune ;

- qu'ils ne possèdent pas ensemble ou séparément la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- qu'ils s'engagent à établir leur résidence principale dans le bien acquis dans les deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte.

- qu'ils s'engagent, sous peine de perte du droit de bénéficier de l'abattement, à maintenir leur résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans. Ce délai prend cours à la date de l'établissement de la résidence principale dans le bien prédict.

### Déclarations des comparants.

#### 1. Chaque comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes,

- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire,

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire,

- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour,

- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le bien vendu.

2. Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur l'obligation qui lui est imposée par l'article 9 § 1 alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat, obligation qui veut que

*enquiem rôle  
et derni*

lorsqu'un notaire constate l'existence d'intérêts manifestement contradictoires ou est en présence d'engagements à l'évidence disproportionnés, il doit attirer l'attention des parties et les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire doit en outre informer toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseiller les parties en toute impartialité.

Les comparants déclarent que selon eux il n'y a pas d'intérêts manifestement contradictoires et qu'ils acceptent toutes les dispositions du présent acte qu'ils tiennent pour équilibrées.

Les comparants confirment en outre que le notaire les a informés des droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il leur a donné des conseils de manière impartiale.

3. Les comparants reconnaissent chacun avoir reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la présente passation.

#### DONT ACTE

Fait et passé à Auderghem, en l'étude.

Après qu'il ait été donné lecture intégrale des mentions visées à l'article 12 alinéa premier de la loi organique du notariat et que le reste de l'acte ait été commenté, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré au rôle(s) ceux renvoi(s)  
 au 2ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles  
 le vendredi neuf octobre 2007  
 vol. 41 fol. 101 case 15  
 Reçu dix mille sept cent vingt euros Euros  
 L'INSPECTEUR-PRINCIPAL A.I. (signé) MC PATEL  
(W0625 EU)  
**POUR EXPEDITION CONFORME.**



Transcrit à HYP-BRUXELLES 2

Dépôt	0,00 €	49-T- 23/10/2007 - 12793
Salaire	89,10 €	quatre-vingt-neuf euros et dix
Total	<b>89,10 €</b>	cents
REF. : 141		

CCP 679-2003029-76

Le Conservateur, J.P. VANCOLLE